

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 96

20 avril 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 478/68 de la Commission, du 19 avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 479/68 de la Commission, du 19 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 480/68 de la Commission, du 19 avril 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 481/68 de la Commission, du 19 avril 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	5

II

Commission

68/201/CEE :

Décision de la Commission, du 9 avril 1968, portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique (position 17.03 B III du tarif douanier commun)	6
---	---

Rectificatifs

Rectificatif concernant le règlement (CEE) n° 417/68 de la Commission, du 5 avril 1968, modifiant et supprimant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de volaille (JO n° L 84 du 6. 4. 1968)	8
---	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 478/68 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	57,73
ex 10.01	Froment dur	57,43
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	40,75
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,93 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,93
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	34,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	38,79
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,75
11.01 B	Farine de méteil	75,75
ex 11.01 C	Farine de seigle	74,54
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,67
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	80,97

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 479/68 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOET

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,15
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,30	0,30	0,20
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,75	0,75	0,75
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,020	0,020
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,023	0,023
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 480/68 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 472/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu
de l'évolution prévisible du marché pour le blé ten-
dre il est nécessaire de modifier le correctif applicable

à la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 95 du 19. 4. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 avril 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 9,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	— 1,80
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 481/68 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1968

portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 avril 1968 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 22 avril 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,480	11,204
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'avril :	11,406	11,403
— pour le mois de mai :	11,406	11,403
— pour le mois de juin :	11,406	11,403

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1968

portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique (position 17.03 B III du tarif douanier commun)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/201/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu le télex du 12 février 1968 par lequel le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi, pour la période du 1^{er} octobre 1967 au 30 juin 1968, d'un contingent tarifaire de 4.000 tonnes à droit nul pour les mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique, de la position 17.03 B III du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces mélasses étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées dans le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 19 % ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'en l'occurrence, ces inconvénients ne peuvent se mani-

fester que jusqu'au 1^{er} juillet 1968, date de mise en application du règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, étant donné qu'à partir de cette date la perception de tout droit de douane, notamment, en provenance de pays tiers sera interdite ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a, notamment, le souci d'assurer un approvisionnement à un prix aussi bas que possible de ses industries utilisatrices ; que des droits de douane élevés sont un facteur de tension sur les prix des produits demi-finis et finis, qui sont soumis à une concurrence sévère de la part des pays tiers disposant encore de matières premières acquises dans de meilleures conditions, et ce, notamment, pour les pays tiers gros producteurs ;

considérant que l'approvisionnement des industries utilisatrices de l'État membre demandeur auprès de pays tiers ne paraît pas avoir pour effet de fausser les conditions de concurrence sur les produits demi-finis ou finis puisque les États membres non demandeurs de contingents tarifaires disposent encore

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

de mélasses en cause acquises, dans l'ensemble, dans de meilleures conditions pour les besoins propres de leurs industries utilisatrices ;

considérant qu'il y a lieu de constater que des disponibilités importantes de mélasses existent encore à l'heure actuelle dans la Communauté ; que, toutefois, les Pays-Bas ont invoqué des exigences de qualité ; que, cependant, eu égard au volume des besoins à couvrir, d'une part, et, d'autre part, à celui des disponibilités italiennes exportables, il semble que même si ces exigences pouvaient être justifiées, les Pays-Bas pourraient être en mesure de trouver en Italie les mélasses adéquates ; que, par contre, de faibles quantités de mélasses destinées notamment à la fabrication de l'acide citrique, ont été importées aux Pays-Bas en provenance de la Communauté et d'Italie plus particulièrement, faute de contacts commerciaux et techniques suffisants ; qu'une période d'adaptation entre les utilisateurs néerlandais et les producteurs italiens notamment peut s'avérer encore nécessaire jusqu'au 30 juin 1968 ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient jusqu'à la mise en application du règlement n° 1009/67/CEE une dérogation aux impératifs de la mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, faute de données statistiques représentatives, il résulte des données recueillies auprès de l'État membre demandeur et pendant la procédure de consultation des autres États membres, que les besoins en mélasses du royaume des Pays-Bas pour la campagne sucrière en cours peuvent être estimés à 4.000 tonnes ; que ce volume de 4.000 tonnes aurait pu paraître adéquat s'il ne fallait laisser une certaine marge pour inciter les utilisateurs néerlandais à se tourner vers les fournisseurs communautaires ; qu'il paraît ainsi opportun de limiter le contingent tarifaire à un volume de 3.200 tonnes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et notamment de la prochaine application du règlement n° 1009/67/CEE ; qu'il découle de ce dernier que la perception de tout droit de douane à l'égard de pays tiers, notamment, est interdite à partir de la mise en application dudit règlement, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1968 ; qu'à cette date, l'entrée des mélasses en provenance de pays tiers s'effectuera en suspension totale de droits avec la seule perception éventuelle d'un prélèvement égal

à la différence entre le prix de seuil fixé annuellement pour la Communauté et le prix d'offre sur le marché mondial ; qu'à ce sujet, il est permis de constater que la situation du marché des mélasses pendant ces dernières années a démontré que le prix du marché mondial correspond approximativement au niveau du prix envisagé comme prix de seuil de la Communauté ; qu'en conséquence on peut estimer, tout au moins pour le deuxième semestre de l'année 1968, que les importations de mélasses en cause seront soumises à un prélèvement très réduit ou même nul ; que, dans ces conditions, il est indiqué d'assortir le contingent tarifaire pour les mélasses en question d'un droit contingentaire réduit, dont le niveau ne devrait pas représenter une charge douanière trop supérieure à celle éventuellement perçue à partir du 1^{er} juillet 1968 sous la forme de prélèvements ; que, dans ces conditions, un droit contingentaire de 5 % paraît le plus adéquat ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 3.200 tonnes au droit de 5 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de mélasses, destinées à la fabrication de l'acide citrique, de la position 17.03 B III du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1968.

La présente décision est valable du 1^{er} octobre 1967
au 30 juin 1968.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des
Pays-Bas.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

RECTIFICATIFS

**Rectificatif concernant le règlement (CEE) n° 417/68 de la Commission, du 5 avril 1968,
modifiant et supprimant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la
viande de volaille**

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 84 du 6 avril 1968, page 9)

Article premier, sous c) :

au lieu de : « pour les pilons de dindes en provenance de pays tiers ; »

lire : « pour les pilons et morceaux de pilons de dindes en provenance de pays tiers ; »

